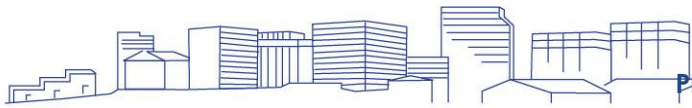


## **La Roche de Glun**

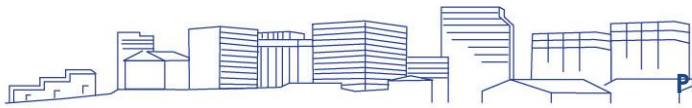
Note au titre des articles R. 123-5 alinéa 1 et R. 123-8 2°  
du Code de l'environnement

**Révision avec examen conjoint n°2**



## Table des matières

<b>1</b>	<b>Le maître d'ouvrage.....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Objet de l'enquête.....</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Les caractéristiques les plus importantes du plan .....</b>	<b>4</b>
<b>4</b>	<b>Résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le plan soumis à enquête a été retenu.....</b>	<b>5</b>
<b>5</b>	<b>L'évaluation environnementale du plan.....</b>	<b>6</b>
5.1	Analyse des incidences du PLU.....	6



## 1 Le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage du Plan Local d'Urbanisme est la commune de La Roche de Glun- 1 place de la mairie, 26600 LA ROCHE DE GLUN

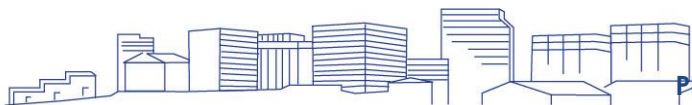
04 75 84 60 52 (téléphone)

## 2 Objet de l'enquête

Enquête publique pour la révision avec examen conjoint n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Roche de Glun.



Le territoire de l'Hermitage-Tourmonais communauté de communes

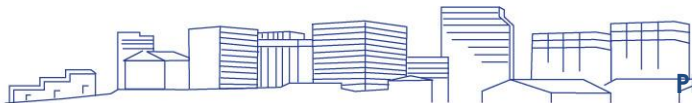


### 3 Les caractéristiques les plus importantes du plan

La révision n°2 avec examen conjoint a pour objectif de modifier « le zonage risques » sur la commune. Le PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) est en vigueur depuis 2014. Si celui-ci figure dans les pièces annexes du PLU, la municipalité souhaite que le zonage inondable apparaisse également directement sur le document graphique du PLU afin d'en simplifier la lecture.

Il existait également un périmètre SEVESO autour de l'entreprise BM Gel. Cette entreprise ayant quittée le site, l'objectif est de supprimer cette zone de danger qui n'a plus lieu d'être.

Il s'agit enfin de rectifier une erreur matérielle la trame sur le zonage « Risques : géologique et pollution des sols » n'ayant pas de règlement associé. Un règlement interdisant toute construction nouvelle sur les secteurs repérés comme étant en risque « géologique et pollution des sols » a été défini.



#### **4 Résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le plan soumis à enquête a été retenu**

Les raisons qui ont conduit au choix des modifications sont les suivantes :

##### **Les diversifications sociales, générationnelles et résidentielles**

Non concerné

##### **La maîtrise des déplacements**

Non concerné

##### **La maîtrise des émissions de GES (gaz à effets de serre)**

Non concerné

##### **La maîtrise de la consommation foncière**

Non concerné

##### **La protection de la ressource agricole**

Non concerné

##### **La préservation paysagère et patrimoniale**

Non concerné

##### **La préservation des milieux naturels**

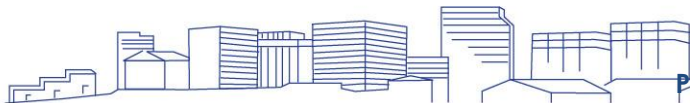
Non concerné

##### **La prise en compte des risques**

L'affichage du PPRI directement sur le zonage permettra une meilleure information du public sur le risque d'inondation.

La suppression du zonage risque sur l'ancienne ICPE constitue une simple actualisation du risque, celui-ci n'existant plus.

La mise en place d'un règlement interdisant toute construction sur les secteurs présentant des risques géologiques ou de pollution des sols devrait améliorer la sécurité des biens et des personnes.



## 5 L'évaluation environnementale du plan

L'avis de l'autorité environnementale a été sollicité le 09/01/2017.

L'autorité environnementale n'a pas encore rendu son avis.

L'évaluation des incidences des orientations du PLU sur l'environnement et de ses mesures de préservation et de mise en valeur de l'environnement (au titre de l'article R123.2.4 du code de l'urbanisme) fait apparaître les points suivants :

### 5.1 Analyse des incidences du PLU

#### **Analyse globale**

##### **Du document en vigueur au prochain PLU**

Le PLU modifie l'affichage des risques sur le document graphique et instaure un règlement spécifique (interdisant les constructions) sur les secteurs pollués.

La surface des zones U, AU, A et N ne change pas.

#### **Analyse par thématique**

##### **La biodiversité**

###### Non concerné

La présente révision avec examen conjoint ne concerne pas la biodiversité

##### **Les espaces agricoles**

###### Non concerné

La présente révision avec examen conjoint ne concerne pas les espaces agricoles

##### **La ressource en eau** (Eau potable, assainissement, eaux pluviales)

###### Non concerné

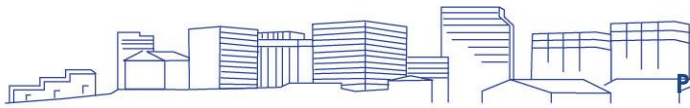
La présente révision avec examen conjoint ne concerne pas la ressource en eau

##### **Le paysage**

###### Non concerné

La présente révision avec examen conjoint ne concerne pas le paysage.





## Les risques naturels et technologiques

### Rappel

Un des enjeux du PLU vise à la sécurisation des personnes, des biens et de l'environnement considérant la présence de zones à risques ou de nuisances. La commune est concernée par le risque d'inondation du Rhône.

D'autre part la commune est concernée :

- Par les risques liés à la pollution des sols
- Le périmètre SEVESO de l'entreprise BM Gel

### Les incidences prévisibles

*Incidences positives :*

L'affichage du PPRI directement sur le zonage permettra une meilleure information du public sur le risque d'inondation.

La suppression du zonage risque sur l'ancienne ICPE constitue une simple actualisation du risque, celui-ci n'existant plus.

La mise en place d'un règlement interdisant toute construction sur les secteurs présentant des risques géologiques ou de pollution des sols devrait améliorer la sécurité des biens et des personnes.

*Incidences négatives :* aucune

### Mesures prises par le PLU

Aucune

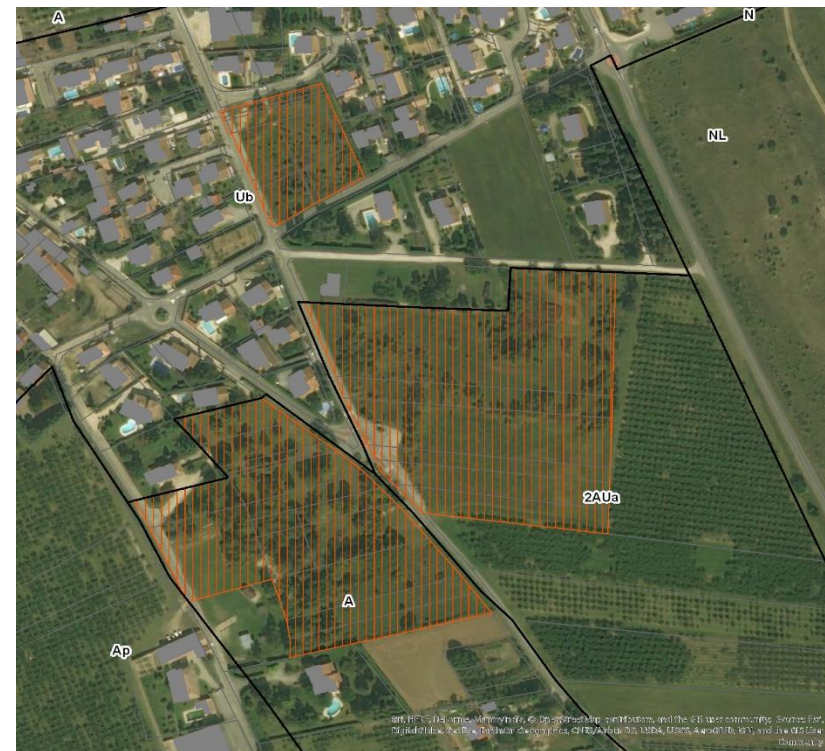
## Analyse des zones susceptibles d'être affectées

### Concernant le report du PPRI sur le document graphique

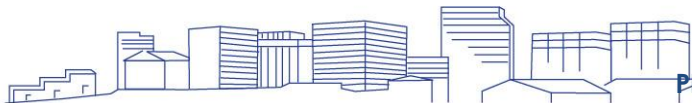
La commune était déjà concernée par le PPRI, celui-ci étant une servitude d'utilité publique annexé au PLU. La constructibilité des secteurs n'est pas modifiée.

### Concernant la création d'un règlement pour les secteurs soumis à un risque de pollution des sols

Ces secteurs, constructibles avant la présente révision avec examen conjoint, deviennent inconstructibles. L'objectif est d'améliorer la sécurité des biens et des personnes.

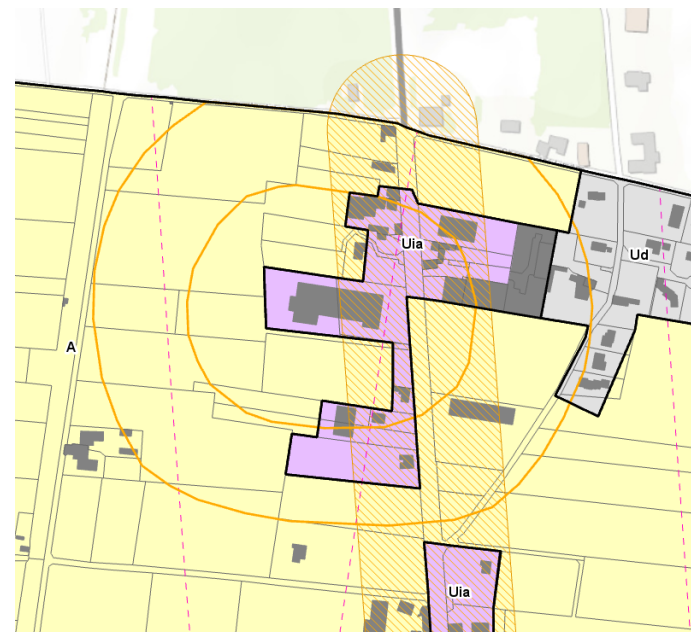


Secteurs concernés par le risque de pollution et étant inconstructibles



### Concernant la suppression du périmètre SEVESO

L'entreprise n'étant plus présente, l'affichage d'un risque n'existant plus n'avait pas de sens. L'entière constructibilité des zones Uia et Ud impactées par les zones de danger est rétablie, il n'y a plus de prescriptions spécifiques.



Le zonage avant (en haut) et après la révision (ci-dessous)

